

Date de dépôt : 31 mai 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Office cantonal de l'emploi : combien de frontaliers ont bénéficié de stages/formation/placement ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 mai dernier, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Comme vous le savez, le MCG reste très attentif à tout engagement de frontaliers dans l'administration cantonale, dans les communes et aussi dans les régies publiques (TPG, SIG, hôpital, EMS, etc.).

Malheureusement, nous avons pris connaissance, de source sûre, que le 25 mai prochain, Mme Künzler procédera à l'assermentation d'environ 96 chauffeurs TPG, dont 45 frontaliers, ce qui est inacceptable. D'autant plus que, durant la dernière campagne de recrutement, 3000 offres d'emploi sont parvenues, dont, d'après nos sources, plus de 1000 genevoises.

Mme Künzler pourra toujours arguer d'avoir fait engager, lors de la dernière campagne de recrutement, 20 chômeurs de longue durée (faudrait-il encore connaître le nombre de frontaliers et résidents parmi ces chômeurs), cela ne doit pas cacher le fond du problème.

Nous considérons que la politique menée en ce sens par les TPG est une atteinte grave de la part d'une institution de droit public, laquelle fait fi d'un problème important : résoudre le chômage qui frappe de nombreux citoyens de notre canton.

Lors de la tenue de nos stands, nous avons reçu de nombreux témoignages de personnes ayant des qualifications nécessaires pour occuper ces postes qui se sont vu refuser cet emploi pour des motifs aussi étranges qu'incompréhensibles. Il nous a même été relaté, par un témoignage écrit, le cas d'un candidat à un poste de chauffeur des TPG qui a été refusé alors

qu'une entreprise de transports publics d'une ville de Suisse romande l'a embauché.

Une régie publique, subventionnée à plus de 50% par le contribuable, se doit de favoriser les chômeurs et les personnes à la recherche d'un emploi qui habitent notre canton.

*Nous rappelons la déclaration du Conseil d'Etat qui énonce des principes contraires à la pratique d'engagements menée par les TPG. A cet effet, le gouvernement genevois avait rappelé ses directives, le 8 février 2012, dans sa réponse à la pétition 1734 du MCG intitulée « **Stop au chômage genevois : frontaliers assez !** ».*

Le contenu de sa réponse à notre pétition stipulait qu'« à l'occasion de la présentation de son rapport divers 873 sur l'évaluation de la nouvelle loi en matière de chômage (LMC-J 2 20) le 2 mai 2011, le Conseil d'Etat a exprimé le souhait que les entreprises privées et publiques ainsi que les communes consentent un effort accru pour concilier leur politique de recrutement de personnel avec les objectifs de réduction du chômage. ».

Autre extrait : « (...) le Conseil d'Etat a approuvé le 8 juin 2011 une directive sur le recrutement du personnel au sein de l'administration cantonale permettant d'assurer que les postes vacants soient systématiquement annoncés à l'OCE et que les candidatures issues du chômage soient examinées en priorité. La même directive prévoit que les services qui souhaitent recruter une personne nécessitant un permis de travail doivent démontrer qu'ils ne sont pas parvenus à recruter le personnel correspondant à leurs besoins dans les effectifs des demandeurs d'emploi inscrits à l'OCE. (...) Le 21 décembre 2011, le Conseil d'Etat a étendu cette directive aux principales institutions de droit public. (...) ».

Vu le message du Conseil d'Etat, nous pouvons douter très fortement que les TPG aient examiné tous les dossiers avec les critères requis par le gouvernement, en faisant preuve d'exactitude.

Nous pouvons nous interroger sur le fait que les entreprises publiques et privées genevoises ayant des frontaliers au sein de leurs ressources humaines aient tendance à engager de manière non adaptée cette catégorie de travailleurs venant de leur propre territoire, au détriment de nos résidents.

A l'heure où le Grand Conseil va se pencher, aujourd'hui et demain, sur de nombreux projets de loi liés au chômage, nous exigeons que les collectivités publiques respectent à la lettre les directives du Conseil d'Etat sur l'engagement en priorité des demandeurs d'emploi locaux.

Par ailleurs, nous venons d'apprendre que la Caisse cantonale de chômage donne une assistance active aux frontaliers sans emploi. D'après ce que nous a confirmé le Secrétariat à l'économie de la Confédération, un chômeur français qui vient s'inscrire à l'Office de l'emploi à Genève bénéficiera de cours de formation, de stages, etc.

Ce genre de suivi devrait appartenir uniquement aux administrations des pays d'origine des travailleurs.

Rappelons la définition du frontalier : travailleur étranger habitant à l'étranger et travaillant en Suisse.

Pour plus d'information, je vous invite à prendre connaissance des pages qui suivent :

Envoyé de mon iPad
Eric Stauffer
Conseiller Administratif ville d'Onex
Député
République et canton Geneve
Mairie ville d'Onex : 022/879 59 59
www.onex.ch<<http://www.onex.ch>>

Début du message transféré :

Expéditeur: "hans-peter.egger@seco.admin.ch<<mailto:hans-peter.egger@seco.admin.ch>>" <hans-peter.egger@seco.admin.ch>
Date: 27 avril 2012 16:00:43 HAEC
Destinataire: STAUFFER Eric <E.STAUFFER@onex.ch>
Cc: "joelle.keller@seco.admin.ch<<mailto:joelle.keller@seco.admin.ch>>" <joelle.keller@seco.admin.ch>,"
"valentin.lagger@seco.admin.ch<<mailto:valentin.lagger@seco.admin.ch>>" <valentin.lagger@seco.admin.ch>,"
"michael.peter@seco.admin.ch<<mailto:michael.peter@seco.admin.ch>>" <michael.peter@seco.admin.ch>,"
"svn.schelling@seco.admin.ch<<mailto:svn.schelling@seco.admin.ch>>" <svn.schelling@seco.admin.ch>,"
"sophie.nusbaum@seco.admin.ch<<mailto:sophie.nusbaum@seco.admin.ch>>" <sophie.nusbaum@seco.admin.ch>
Objet: Question urgente

Monsieur,

A la demande de Monsieur Gaillard nous vous adressons la communication du 7 mars 2012 que le SECO a fait parvenir aux organes d'exécution de la loi sur l'assurance-chômage en vue de l'entrée en vigueur des règlements (CEE) nos 883 et 987/2009, le 1er avril 2012.

Vous pouvez activer le lien figurant dans la communication pour accéder au texte des règlements en question.

Nous vous transmettons également à toutes fins utiles un extrait de l'art. 65 du règlement (CEE) no 883/2004 (les alinéas qui concernent le thème qui vous intéresse sont marqués en jaune), de même qu'un extrait de la circulaire 883.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Hans-Peter Egger, avocat
Chef du secteur exécution du droit
SECO-Direction du travail

Marché du travail et assurance-chômage

Effingerstrasse 31

CH-3003 Berne

Tel: ++41 31 322 29 20

Fax: ++41 31 312 29 83

E-Mail: tcrv@seco.admin.ch<<mailto:tcrv@seco.admin.ch>>

Web: www.espace-emploi.ch<<http://www.espace-emploi.ch>>, www.seco.admin.ch<<http://www.seco.admin.ch>>

Von: Keller Joëlle SECO

Gesendet: Freitag, 27. April 2012 11:41

An: Egger Hans-Peter SECO

Cc: Lagger Valentin SECO; Peter Michael SECO

Betreff: Question urgente

Cher Hans-Peter,

M. Eric Stauffer, député du Grand Conseil genevois aurait besoin, en vue d'une interpellation auprès du gouvernement, de notre directive à l'attention des Offices cantonaux de l'emploi concernant l'obligation de replacer les chômeurs frontaliers (résidant à l'étranger et travaillant en Suisse). Il en aurait besoin au plus vite : e.stauffer@onex.ch<<mailto:e.stauffer@onex.ch>> (tel. 022 879 59 16).

Merci d'avance et meilleurs messages,

Joëlle



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Marché du travail / Assurance-chômage

CH-3003 Berne, SECO, TC

- Autorités cantonales
- Caisses de chômage agréées

Référence (à rappeler lors de toute communication) : 2012-02-20/358/TCRV
Berne, le 1^{er} mars 2012

Communication :
entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 dans les relations entre la Suisse et l'UE le 1^{er} avril 2012

Madame, Monsieur,

Comme nous vous l'avions déjà communiqué, les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ont été remplacés le 1^{er} mai 2010 déjà dans l'Union européenne par les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Par la présente communication, nous vous informons que les nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 entreront également en vigueur en Suisse dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne à partir du 1^{er} avril 2012.

Les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 s'appliquent jusqu'à nouvel ordre aux relations entre la Suisse et les Etats membres de l'AELE, de même que la Circulaire relative aux conséquences, en matière d'assurance-chômage, de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE (C-AC-LCP) de décembre 2004.

Nous mettons à votre disposition sur TCNet (rubrique « Affaires internationales » sur la page d'accueil du TCNet) la nouvelle « Circulaire relative aux conséquences des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 sur l'assurance-chômage (Circulaire IC 883) », la nouvelle brochure Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (Etats membres de

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 29 20, fax +41 31 312 29 83
tcrv@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

l'IUE/AELE)»¹ et les nouveaux formulaires avec commentaires (PD et Paper SED/Formulaires U). Les traductions françaises et italiennes seront mises en ligne à partir du 16 mars 2012, à l'exception du PD U2 qui sera déjà disponible avant cette date.

Les règlements qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012 modernisent la coordination sans pour autant en modifier les principes fondamentaux. Ils améliorent notamment les procédures administratives, qui se feront de manière électronique à partir de 2014.

Voici un aperçu des principales modifications (avec renvoi vers les chiffres marginaux correspondants de la Circulaire IC 883) :

- les formulaires E301 etc. seront remplacés, d'une part, par des formulaires pour les assurés (PD, ch. marg. B61 ss.) et, d'autre part, par des formulaires destinés à l'échange de données entre les institutions (Paper SED/Formulaires U, ch. marg. B66 ss.).

Notez en particulier la nouvelle réglementation en matière de compétence pour l'octroi du PD U1 (ancien formulaire E301) : si les données d'une personne ont déjà été saisies dans SIPAC, parce que cette personne a déjà perçu des IC par le passé, elle ne bénéficie pas du libre choix de la caisse (ch. marg. C13) ;

- les frontaliers au chômage qui perçoivent des prestations de leur Etat de résidence peuvent en outre se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat dans lequel ils ont exercé leur dernière activité. Dans ce cas, ils sont également soumis aux procédures de contrôle en vigueur dans cet Etat. Toutefois, les prestations leur sont dans tous les cas versées sur la base de la législation de l'Etat de résidence (ch. marg. D29 ss.) ;
- modification de la réglementation relative au calcul de l'IC (suppression de la réglementation en vigueur pour les emplois d'une durée inférieure à quatre semaines dans le cadre de la totalisation, ch. marg. F20 ss.) ;
- remarque sur l'utilisation du terme « emploi » : le terme « emploi » désigne uniquement une activité salariée. Or, les dispositions de coordination s'appliquent aussi aux activités indépendantes. Ainsi, lorsque la circulaire fait simultanément référence à une activité salariée et à une activité indépendante, le terme « activité » est désormais utilisé.

Nouveautés en matière d'exportation et d'importation des prestations :

- en matière de droit transitoire, veuillez vous référer aux ch. marg. B41 ss. : si une personne assurée fait une demande d'exportation des prestations à compter du 1^{er} avril 2012 ou plus tard, l'ORP doit lui délivrer un PD U2 (ancien formulaire E303). Pour cette raison, le PD U2 est déjà disponible dès aujourd'hui dans les trois langues (d/f/i) ;
- durant la période d'exportation et d'importation des prestations, les prestations sont versées directement par l'institution compétente pour l'octroi des prestations (et non plus par l'institution de l'Etat de la recherche d'emploi). Seul l'exécution des contrôles auxquels doit se soumettre le demandeur d'emploi incombe à l'institution de l'Etat où la recherche d'emploi a lieu (ch. marg. G4). L'institution dans l'Etat où la recherche d'emploi a lieu doit communiquer à l'institution compétente la date d'inscription de la personne concernée au service de l'emploi, afin qu'elle puisse commencer à verser les prestations ;
- en principe, les personnes assurées qui réalisent un gain intermédiaire en Suisse peuvent aussi exporter leur droit aux prestations (ch. marg. G1) ;

¹ Une feuille complémentaire précise que cet Info-Service ne s'applique pas encore à la recherche d'emploi dans un Etat membre de l'AELE (modification prévue de la Convention instituant l'AELE).

- les personnes qui reçoivent des prestations sur la base d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation ne peuvent pas exporter leur droit aux prestations (ch. marg. G16) ;
- l'exportation des prestations dure toujours trois mois au maximum. La Suisse ne fait pas usage de la possibilité de prolonger à six mois la période d'exportation prévue par le Règlement (CE) n° 883/2004 (ch. marg. G68 ss.). Durant la période d'importation des prestations, les personnes peuvent toutefois rechercher du travail en Suisse pendant six mois au maximum (ch. marg. H2) ;
- les conséquences résultant d'un retour tardif après la période d'exportation des prestations font l'objet d'une nouvelle réglementation (ch. marg. G117 ss.) ;
- durant sa recherche d'emploi à l'étranger, la personne assurée est tenue de se soumettre aux prescriptions de contrôle en vigueur dans l'Etat étranger. Lors du retour de la personne assurée suite à la période d'exportation des prestations, la vérification des preuves de recherches d'emploi effectuées par la personne assurée durant la période d'exportation des prestations n'est pas autorisée (ch. marg. G122) ;
- l'exportation de prestations dans plusieurs Etats est interdite. Le droit aux prestations peut en revanche être exporté plusieurs fois dans le même Etat en l'espace de trois mois (« morcellement », ch. marg. G123 ss.).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'Etat à l'économie

p.o. F. Aspali

Dominique Babey
Chef Marché du travail / Assurance-chômage

Version allemande disponible

Version italienne suit

Diffusée sur TCNet

Recherche supplémentaire d'emploi dans l'Etat de dernière activité

D29 Les frontaliers qui perçoivent les prestations de chômage de leur Etat de résidence peuvent en outre, en vertu de l'art. 65, al. 2, RB, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat de dernière activité (activités salariée et non salariée).

Ils sont tenus d'en informer l'institution compétente et les services de l'emploi de leur lieu de résidence.

A la demande des services de l'emploi des Etats concernés, les informations nécessaires en matière d'inscription et de recherche d'emploi de la personne assurée font l'objet d'un échange au moyen des formulaires U018 et U019.

D30 Selon l'art. 65, al. 3, dernière phrase, RB, la personne à la recherche d'un emploi est tenue de respecter les obligations en vigueur dans l'Etat où elle effectue la recherche d'emploi supplémentaire. Les devoirs et/ou les démarches qu'elle doit remplir dans l'Etat de résidence pour trouver un nouvel emploi priment.

D31 Le fait que la personne au chômage ne remplisse pas toutes ses obligations dans l'Etat membre où elle a exercé son activité en dernier lieu et/ou n'entreprenne pas toutes les démarches nécessaires pour rechercher un emploi n'a pas d'incidence sur les prestations qui lui sont octroyées dans l'Etat membre de résidence (art. 56, al. 2, RA).

D32 Ces personnes ont accès aux offices régionaux de placement suisses (ORP). En conséquence, elles peuvent s'annoncer dans un ORP aux fins de placement (en qualité de demandeur d'emploi n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage). La compétence revient aux organes d'exécution (ORP) déployant leur activité à l'ancien lieu de séjour de la personne concernée. A défaut de lieu de séjour, le siège de l'entreprise du dernier employeur servira de critère déterminant.

Ces personnes doivent bénéficier de la part des ORP du même traitement que tous les autres demandeurs d'emploi inscrits mais n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage. Dans le cadre de l'indemnisation des frais d'exécution des ORP/LMMT/ACT, ces demandeurs d'emploi seront par conséquent pris en considération au même titre que tous les autres demandeurs d'emploi inscrits mais n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage.

Article 65**Chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État compétent**

1. La personne en chômage partiel ou intermittent qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent se met à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi de l'État membre compétent. Elle bénéficie des prestations selon la législation de l'État membre compétent, comme si elle résidait dans cet État membre. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre compétent.

2. La personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'article 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée.

Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu.

3. Le chômeur visé au paragraphe 2, première phrase, s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents en la matière de l'État membre dans lequel il réside. Il est assujéti au contrôle qui y est organisé et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre. S'il choisit de s'inscrire également comme demandeur d'emploi dans l'État membre où il a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée, il respecte les obligations applicables dans cet État.

4. Les modalités de mise en œuvre du paragraphe 2, deuxième phrase, et du paragraphe 3, deuxième phrase, ainsi que les modalités d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions et les services de l'État membre de résidence et de l'État membre de dernière activité professionnelle sont établies dans le règlement d'application.

5. a) Le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

b) Toutefois, s'il s'agit d'un travailleur, autre qu'un travailleur frontalier, auquel ont été servies des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie d'abord, à son retour dans l'État membre de résidence, des prestations conformément à l'article 64, le bénéfice des prestations conformément au point a) étant suspendu pendant la durée de perception des prestations en vertu de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

6. Les prestations servies par l'institution du lieu de résidence en vertu du paragraphe 5 restent à sa charge. Toutefois, sous réserve du paragraphe 7, l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu rembourse à l'institution du lieu de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation. Le montant du remboursement versé pendant cette période ne peut dépasser le montant dû, en cas de chômage, en application de la législation de l'État membre compétent. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), la période durant laquelle les prestations sont servies en vertu de l'article 64 est déduite de la période visée dans la deuxième phrase du présent paragraphe. Les modalités de remboursement sont établies dans le règlement d'application.

7. Toutefois, la période de remboursement visée au paragraphe 6 est étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli, au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins douze mois dans l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, où ces périodes ouvriraient droit aux prestations de chômage.

8. Aux fins des paragraphes 6 et 7, deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent prévoir d'autres méthodes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, afin d'obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Office cantonal de l'emploi : combien de frontaliers ont bénéficié de stages/formation/placement ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

0.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER